



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 18 avril 2017

SOMMAIRE

SOUS-PREFECTURE DE PRADES

. Arrêté SPPRADES 2017/108-0001 du 18 avril 2017 portant autorisation d'organiser les 22 et 23 avril 2017, une manifestation d'auto-cross sur le circuit ST-MARTIN, à ELNE dénommée "11ème Camion Cross et 11ème 2CV Cross" au lieu dit «LE GRAN BOSC»

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SER

Arrêté DDTM/SER/2017108-0001 du 18 avril 2017 portant autorisation de circulation d'un petit train touristique sur la commune de Banyuls sur Mer

. Arrêté DDTM/SER/2017108-0002 du 18 avril 2017 portant autorisation de circulation d'un petit train touristique sur les communes de Collioure et de Port-Vendres

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

. Arrêté DDPP/SPAEA/2017101-0001 du 11 avril 2017 portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément (perroquet), M. Stéphane HEBERT à Clairà

. Arrêté DDPP/SPAEA/2017101-0002 du 11 avril 2017 portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément (perroquet), M. Benoît FONDECARE au Soler

. Arrêté DDPP/SPAEA/2017101-0003 du 11 avril 2017 portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément (perroquet), Mme Anne-Marie SILLO du POZO à Saint Laurent de la Salanque

PRÉFET DES PYRENEES ORIENTALES

Le Sous-Préfet de PRADES

☎ : 04.68.51 67 84

☎ : 04.68.96 29 35

✉ : pascale.zante@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE 2017/ J68 - 006 J

portant autorisation d'organiser les **22 et 23 Avril 2017**, une manifestation d'autocross sur le circuit ST-MARTIN, à ELNE dénommée "**11ème Camion Cross et 11ème 2CV Cross**" au lieu dit « LE GRAN BOSCO »

**LE PREFET DES PYRENEES -ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la Route,

VU le code du Sport et notamment ses articles L331-8 et R 331-18 à R 331-45,

VU le règlement général de la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/278-001 du 06/10/2015 portant reconduction de l'homologation de la piste d'auto cross sise au lieu dit « le gran bosc » sur le territoire des communes de ELNE et ORTAFFA,

VU la demande présentée par l'association "**Association Sportive Automobile Terre d'Elne**", aux fins d'autorisation d'une compétition d'auto-cross les **22 et 23 Avril 2017**,

VU l'ensemble des pièces constitutives du dossier de cette manifestation, et notamment le règlement, le parcours sur lequel elle doit se dérouler;

VU les avis favorables formulés par les services concernés, relevant de la commission départementale de la sécurité routière, lors de l'instruction de la demande,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Laurent ALATON, Sous Préfet de PRADES,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de PRADES,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'association sportive "**Association Sportive Automobile Terre d'Elne**", siège social 3 rue Jean Moulin 66200 Elne, est autorisée à organiser les **Samedi 22 avril 2017 et Dimanche 23 avril 2017** une manifestation d'auto-cross, dénommée "**11ème Camion Cross et 11ème 2CV Cross Terre D'Elne**". Cette manifestation devra se dérouler conformément à l'arrêté d'homologation susvisé.

ARTICLE 2 : Ces épreuves se dérouleront sur le circuit Saint-Martin, à ELNE, et rassembleront 100 participants environ.

- **Samedi 22 avril 2017** de 8 h à 20 h

- **Dimanche 23 avril 2017** de 8 h à 20 h.

- **Communes concernées** : ELNE, ORTAFFA

ARTICLE 3 : Les organisateurs qui devront veiller au respect de l'arrêté préfectoral d'homologation, et des règles techniques de sécurité édictées par la Fédération Française de Sport Automobile.

ARTICLE 4 : Structures de secours

Il est précisé que pour cette manifestation, le dispositif de sécurité tel que prévu par les organisateurs sera mis en place dès le début des essais, à savoir :

- **2 ambulances et 6 personnes habilitées aux premiers secours (Association de secours et de sauvetage)**
- **2 médecins urgentistes ou réanimateurs. (Docteurs Garrigues et Montgaillard)**

Le ou les médecins de course doivent être présents obligatoirement sur le parcours. Ils doivent, ainsi, ne pas être de garde ou d'astreinte.

L'organisateur peut être tenu juridiquement responsable. En effet, la décharge éventuelle signée par les sportifs et la présence des secours ne sauraient le dégager de sa responsabilité si les moyens de secours s'avéraient insuffisants ou inadaptés aux caractéristiques de l'épreuve.

Une permanence habituelle à la Préfecture des Pyrénées-Orientales est ouverte au 04.68.51.66.66 et tout incident quel qu'en soit la nature sera immédiatement porté à la connaissance du sous-préfet de permanence et de la gendarmerie nationale.

ARTICLE 5 : Le service d'ordre aux parkings près du circuit devra être entièrement assuré par les organisateurs.

La défense contre l'incendie de l'ensemble des installations devra prévoir un système d'arrosage à forte pression afin d'accéder à tous les secteurs du circuit. Le service de défense et d'incendie procédera à des essais pour s'assurer que la pression et le débit d'eau fournis in situ répondent aux besoins, en cas de sinistre ou d'accident.

La piste sera au préalable arrosée pour n'apporter aucune gêne à l'environnement. Les organisateurs veilleront à arroser sans excès, et de manière à ne pas nuire aux qualités d'adhérence de la piste ;

Le chemin communal doit être mis en sens unique (entrée par la RD 50 ou 40 et sortie par la RD 8) en accord avec les communes concernées pour installation de la signalisation nécessaire;

Toute publicité ou fléchage à l'occasion de la manifestation devra faire l'objet d'une autorisation administrative ; il est déjà signalé qu'en aucun cas, les panneaux routiers ne devront être utilisés comme support et que le dispositif devra disparaître après la manifestation.

ARTICLE 6 :Contrôle antidopage Toutes les compétitions agréées par une fédération sportive peuvent subir un contrôle antidopage : Les organisateurs devront prévoir un local de contrôle antidopage qui doit comprendre 3 espaces distincts : une salle d'attente ; un bureau de travail , des toilettes vastes. Des boissons sous emballage hermétique doivent être prévues.

Du fait de l'éloignement d'une compétition d'une enceinte sportive, l'organisateur veillera à se rapprocher le plus possible des recommandations ci-dessus de telle manière que l'intimité de l'athlète vis à vis des tierces personnes (hors médecin) soit respectée.

Le médecin désigné pour assurer les opérations de contrôle antidopage ne peut être le médecin de course.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est donnée sous la réserve expresse que les organisateurs assument l'entière responsabilité de la surveillance de l'épreuve, aucun service de sécurité ne pouvant être mis en place par la gendarmerie pour couvrir la manifestation.

ARTICLE 8 : Les organisateurs devront préalablement prendre contact avec les services de Météo-France, afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

ARTICLE 9 :

Le directeur de course est Monsieur **Christian RAINAUD**

L'organisateur technique est Monsieur **Jean JUANOLA**

Ils sont chargés de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées.

La présente autorisation ne prendra effet qu'après que l'organisateur technique, aura reçu du directeur de course, l'attestation écrite certifiant que l'ensemble des dispositions imposées aux organisateurs a été effectivement réalisé.

ARTICLE 10 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le directeur du service d'ordre agissant par délégation de l'autorité administrative s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions prescrites en vue de la protection du public ou des participants.

ARTICLE 11 : l'État, le département, les communes et leurs représentants sont expressément déchargés de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve.

ARTICLE 12 : Voies de recours et délais : Quiconque ayant intérêt à agir, désire contester la présente décision, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours gracieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme vaut rejet implicite).

ARTICLE 13 :

M. Le Sous-Préfet de PRADES, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Service Interministériel de Défense et de Protection Civile des Pyrénées-Orientales, Mme. la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales, M. le représentant des élus communaux à la CDSR des Pyrénées-Orientales, M. le représentant du sport automobile à la CDSR des Pyrénées-Orientales, MM. les représentants des usagers à la CDSR des Pyrénées-Orientales, MM. les maires d'ELNE et d'ORTAFFA, MM. les organisateurs, M. le directeur de course, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Prades, le **18 AVR. 2017**

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades


Laurent ALATON

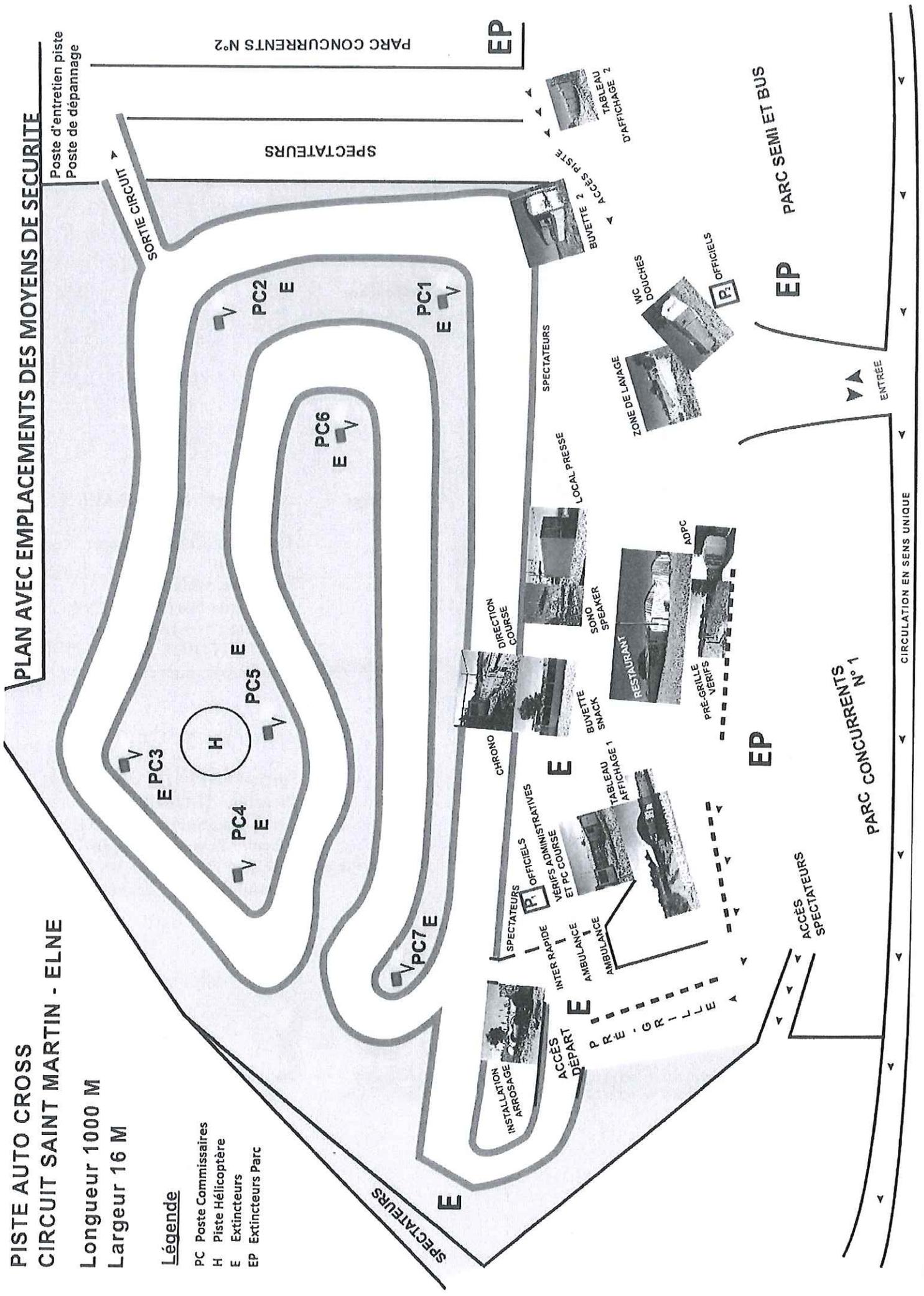
**PISTE AUTO CROSS
CIRCUIT SAINT MARTIN - ELNE**

Longueur 1000 M
Largeur 16 M

PLAN AVEC EMPLACEMENTS DES MOYENS DE SECURITE

Légende

- PC Poste Commissaires
- H Piste Hélicoptère
- E Extincteurs
- EP Extincteurs Parc



Poste d'entretien piste
Poste de dépannage

PARC CONCURRENTS N°2

SPECTATEURS

EP

SORTIE CIRCUIT

PC2 E

PC1 E V

BUVETTE 2
TABLEAU
D'AFFICHAGE 2

ACCÈS PISTE

WC DOUCHE

OFFICIELS

EP

PARC SEMI ET BUS

ZONE DE LAVAGE

ENTRÉE

LOCAL PRESSE

DIRECTION COURSE

SPEAKER

ADPC

PC5 E

PC6 E V

H

PC4 E

CHIFFONNIER

BUVETTE 1

RESTAURANT

PRÉ-GRILLE VÉRIFS

EP

PARC CONCURRENTS N°1

SPECTATEURS

OFFICIELS

TABLEAU AFFICHAGE 1

PRÉ-GRILLE

PC7 E

ACCÈS DÉPART

INSTALLATION AFROSAGE

AMBULANCE RAPIDE

AMBULANCE

ACCÈS SPECTATEURS

CIRCULATION EN SENS UNIQUE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau et Risques

Cellule de Veille
Opérationnelle et de
Coordination des Exploitants
Routiers

Dossier suivi par :
Claude Marcerou

☎ : 04.68.38.10.60
☎ : 04.68.38.10.59
✉ : claude.marcerou
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan le, 18 AVR. 2017

ARRETE PREFECTORAL n° ~~DDTM/SEB/2017108-0001~~
portant autorisation de circulation d'un petit train
routier touristique sur la commune de Banyuls sur
Mer

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985, relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, modifié,

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus destinés à des usagers de tourisme et de loisirs,

Vu l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes,

Vu la circulaire du 4 mai 2012, relative à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier et notamment la fiche 8-1 concernant les petits trains routiers touristiques,

Vu la demande de la société « Les Petits Trains Touristiques » en date du 27 mars 2017,

Vu le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes,

Vu la réception à titre isolé des éléments des petits trains routiers et les procès-verbaux de visite technique périodique réalisés,

Vu le règlement de sécurité et d'exploitation en date du 22 novembre 2016,

Vu l'avis favorable de Monsieur le maire de Banyuls sur Mer en date du 22 février 2017,

Vu l'avis favorable du groupement de Gendarmerie Départementale des Pyrénées-Orientales en date du 6 janvier 2017,

Vu l'arrêté préfectoral PREF-COORD n°2016138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

Considérant que le règlement de sécurité d'exploitation du 22 novembre 2017 confirme que la catégorie des petits trains est conforme aux pentes des circuits empruntés,

Considérant que, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé, la circulation d'un petit train routier est soumise à autorisation préfectorale,

Arrête :

Article 1 :

La société « Les Petits Trains Touristiques », sise 13 rue André Ferrer 66190 COLLIOURE, est autorisée à mettre en circulation à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2026 sur la commune de Banyuls sur Mer un petit train routier à des fins touristiques.

La catégorie des petits trains devra être adaptée aux pentes du circuit proposé.

Article 2 :

Le présent arrêté autorise exclusivement la circulation des ensembles routiers listés en annexe 1 et sur les itinéraires précisés en annexe 2. Tout changement doit faire l'objet d'une information préalable de l'autorité préfectorale.

Le petit train touristique est autorisé à circuler à vide pour les besoins d'exploitation (déplacements du lieu de stationnement au lieu de prise en charge des voyageurs et retour au garage, déplacements pour l'approvisionnement en carburant, les déplacements liés à la visite technique annuelle de l'ensemble routier). Ces déplacements s'inscrivent dans le cadre général du code de la route.

Article 3 :

La longueur et la largeur de l'ensemble routier sont limités respectivement à dix-huit mètres (18 m) et deux mètres cinquante cinq (2,55 m).

Article 4 :

Le nombre de véhicules remorqués ne doit en aucun cas excéder trois (3).

Le nombre de passagers transportés dans chaque remorque est limité à vingt cinq (25).

Le nombre total de passagers ne peut excéder soixante quinze (75) personnes.

Tous les occupants sont transportés assis, aucun voyageur n'est admis sur le véhicule tracteur.

Article 5 :

Des gyrophares doivent être placés à l'avant et à l'arrière du convoi et être conformes aux prescriptions des arrêtés susvisés.

Pour la sécurité des usagers et des tiers et conformément à l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes, le matériel suivant devra se trouver à bord du petit train, à savoir :

- une boîte de premiers secours,
- une lampe autonome permettant d'éclairer toute partie du véhicule accessible au regard,
- un triangle à positionner en amont en cas d'incident ou de panne.

Conformément à l'article 77 de ce même arrêté, le signal de détresse doit impérativement être utilisé à l'arrêt du véhicule lors de la montée ou de la descente des usagers.

De plus, il est recommandé que le conducteur soit détenteur et utilisateur d'un gilet fluorescent.

Article 6 :

Tout conducteur de petit train routier doit être titulaire du permis de conduire de catégorie D et en possession de la fiche médicale en cours de validité.

Article 7 :

Toute modification du trajet, des arrêts ou des caractéristiques routières ainsi que des véhicules entraîne la perte de validité du présent arrêté en engageant la responsabilité totale de l'exploitant.

Article 9 :

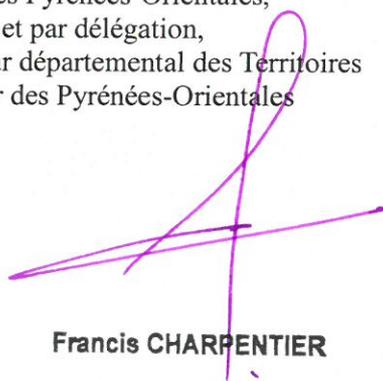
Les dispositions du présent arrêté sont susceptibles d'évoluer en cas de changement de la réglementation, des conditions de circulation ou d'exploitation. Cette autorisation étant délivrée à titre précaire et révoquant, le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité en cas d'abrogation ou de modification du présent arrêté.

Article 10 :

M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Maire de Banyuls sur Mer,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
M. Bros et M. Tonetto responsables de la société « Les Petits Trains Touristiques »,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
p/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des Territoires
et de la Mer des Pyrénées-Orientales

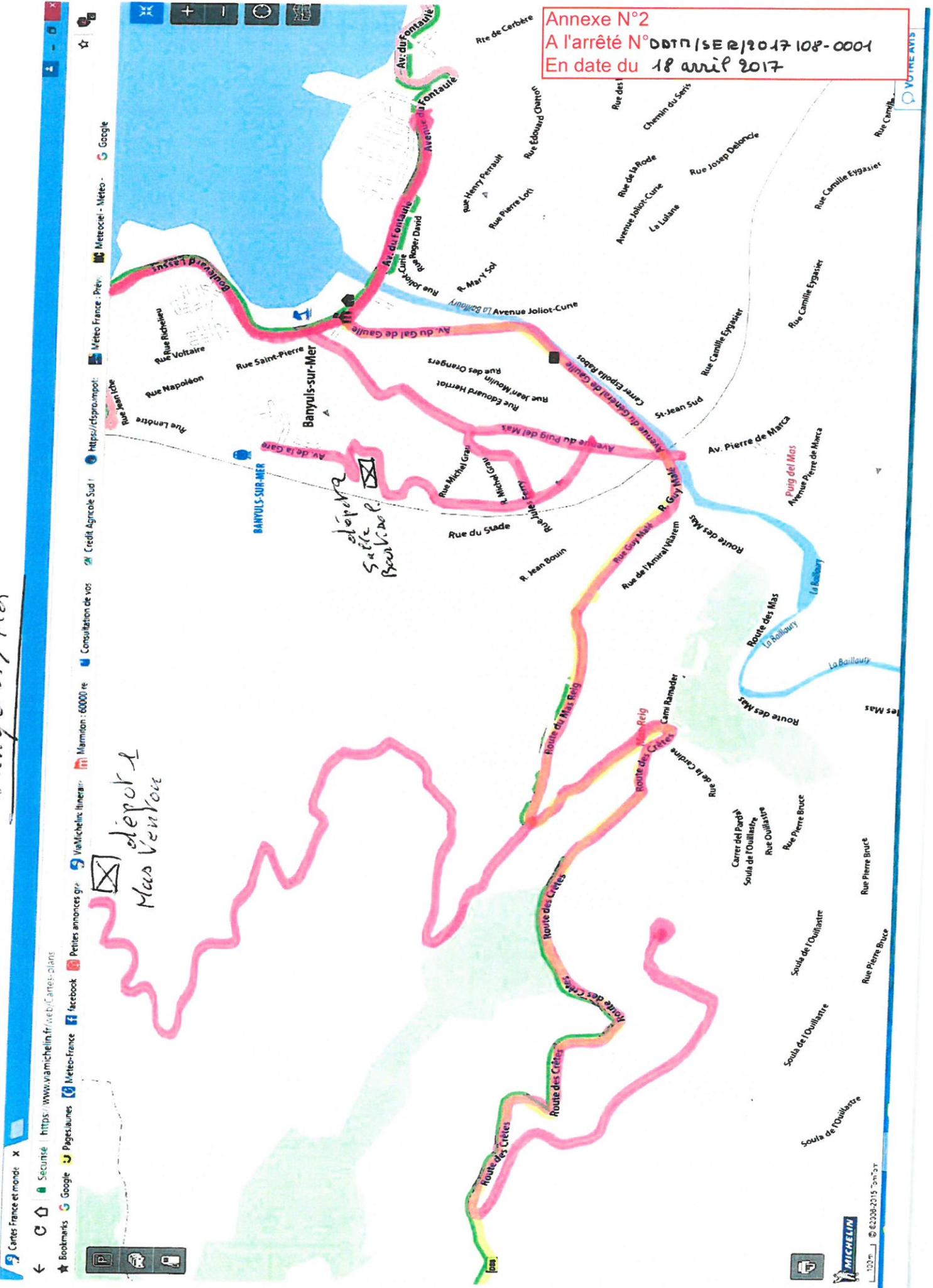
A handwritten signature in purple ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal stroke across the middle, with a vertical line extending downwards.

Francis CHARPENTIER

Annexe 1 à l'arrêté N° ~~0017/SEA/2017~~ 108-0001 du 18 avril 2017

Véhicule tracteur	Véhicule tracteur	Véhicule tracteur	Véhicule tracteur
4 9889 VC 66 PRAT 30/05/08 VF9L4D4AX7X637001	4 9894 VC 66 PRAT 30/05/08 VF9L4D4AX7X637002	4 AV 652 NE PRAT 23/06/10 VF9L4D4AX9X637001	4 DD 097 FN PRAT 20/02/14 VF9L4D4AXAX637002
2 VASP L4D4AX 8 CV NON SPEC	2 VASP L4D4AX 8 CV NON SPEC	2 VASP L4D4AX 8 CV NON SPEC	2 VASP L4D4AX 8 CV NON SPEC
Remorques	Remorques	Remorques	Remorques
6050 TZ 66 PRAT 06/09/07 VF9WP03XP7X637003	44 VC 66 PRAT 13/03/08 VF9WP03XP7X637004	AV 337 RS PRAT 25/06/10 VF9WPO3XBAX637013	CJ 763 SF PRAT 29/04/04 VF9WPO3XPZX637005
20 RESP WP03 NON SPEC	20 RESP WP03 NON SPEC	20 RESP WP03 NON SPEC	20 RESP WP03 NON SPEC
6051 TZ 66 PRAT 06/09/07 VF9WP03XP7X637002	46 VC 66 PRAT 13/03/08 VF9WP03XP7X637005	AV 385 RS PRAT 25/06/10 VF9WPO3XBAX637012	BX 272 ZW PRAT 29/04/04 VF9WPO3XP2X637006
20 RESP WP 03 NON SPEC	20 RESP WP03 NON SPEC	20 RESP WP 03 NON SPEC	20 RESP WP 03 NON SPEC
6054 TZ 66 PRAT 06/09/07 VF9WP03XP7X637001	48 VC 66 PRAT 13/03/08 VF9WP03XP7X637006	AV 282 RS PRAT 25/06/10 VF9WPO3XBAX637011	BX 856 ZV PRAT 29/04/04 VF9WPO3XP2X637004
20 RESP WP03 NON SPEC	20 RESP WP03 NON SPEC	20 RESP WP03 NON SPEC	20 RESP WP03 NON SPEC

Banyuls/Mer



Annexe N°2
A l'arrêté N° DB17/SE/2017 108-0001
En date du 18 avril 2017

deposer à
Mas Ventou

deposer à
Saïte
Bouvaco P.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Eau et Risques

Cellule de Veille
Opérationnelle et de
Coordination des Exploitants
Routiers

Dossier suivi par :
Claude Marcerou

☎ : 04.68.38.10.60
☎ : 04.68.38.10.59
✉ : claudemarcerou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan le 18 AVR. 2017

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTM/SE2/2017/OP-0002**
portant autorisation de circulation d'un petit train
routier touristique sur les communes de Collioure et
de Port Vendres

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985, relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, modifié,

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus destinés à des usagers de tourisme et de loisirs,

Vu l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes,

Vu la circulaire du 4 mai 2012, relative à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier et notamment la fiche 8-1 concernant les petits trains routiers touristiques,

Vu la demande de la société « Les Petits Trains Touristiques » en date du 27 mars 2017,

Vu le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes,

Vu la réception à titre isolé des éléments des petits trains routiers et les procès-verbaux de visite technique périodique réalisés,

Vu le règlement de sécurité et d'exploitation en date du 22 novembre 2016,

Vu l'avis favorable de Monsieur le maire de Collioure en date du 28 février 2017,

Vu l'avis favorable de Monsieur le maire de Port Vendres en date du 15 février 2017,

Vu l'avis favorable du groupement de Gendarmerie Départementale des Pyrénées-Orientales en date du 6 janvier 2017,

Vu l'arrêté préfectoral PREF-COORD n°2016138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

Considérant que le règlement de sécurité d'exploitation du 22 novembre 2017 confirme que la catégorie des petits trains est conforme aux pentes des circuits empruntés,

Considérant que, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé, la circulation d'un petit train routier est soumise à autorisation préfectorale,

Arrête :

Article 1 :

La société « Les Petits Trains Touristiques », sise 13 rue André Ferrer 66190 COLLIOURE, est autorisée à mettre en circulation à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2026 sur les communes de Collioure et de Port Vendres un petit train routier à des fins touristiques.

La catégorie des petits trains devra être adaptée aux pentes du circuit proposé.

Article 2 :

Le présent arrêté autorise exclusivement la circulation des ensembles routiers listés en annexe 1 et sur les itinéraires précisés en annexe 2. Tout changement doit faire l'objet d'une information préalable de l'autorité préfectorale.

Le petit train touristique est autorisé à circuler à vide pour les besoins d'exploitation (déplacements du lieu de stationnement au lieu de prise en charge des voyageurs et retour au garage, déplacements pour l'approvisionnement en carburant, les déplacements liés à la visite technique annuelle de l'ensemble routier). Ces déplacements s'inscrivent dans le cadre général du code de la route.

Article 3 :

La longueur et la largeur de l'ensemble routier sont limités respectivement à dix-huit mètres (18 m) et deux mètres cinquante cinq (2,55 m).

Article 4 :

Le nombre de véhicules remorqués ne doit en aucun cas excéder trois (3).

Le nombre de passagers transportés dans chaque remorque est limité à vingt cinq (25).

Le nombre total de passagers ne peut excéder soixante quinze (75) personnes.

Tous les occupants sont transportés assis, aucun voyageur n'est admis sur le véhicule tracteur.

Article 5 :

Des gyrophares doivent être placés à l'avant et à l'arrière du convoi et être conformes aux prescriptions des arrêtés susvisés.

Pour la sécurité des usagers et des tiers et conformément à l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes, le matériel suivant devra se trouver à bord du petit train, à savoir :

- une boîte de premiers secours,
- une lampe autonome permettant d'éclairer toute partie du véhicule accessible au regard,
- un triangle à positionner en amont en cas d'incident ou de panne.

Conformément à l'article 77 de ce même arrêté, le signal de détresse doit impérativement être utilisé à l'arrêt du véhicule lors de la montée ou de la descente des usagers.

De plus, il est recommandé que le conducteur soit détenteur et utilisateur d'un gilet fluorescent.

Article 6 :

Tout conducteur de petit train routier doit être titulaire du permis de conduire de catégorie D et en possession de la fiche médicale en cours de validité.

Article 7 :

Toute modification du trajet, des arrêts ou des caractéristiques routières ainsi que des véhicules entraîne la perte de validité du présent arrêté en engageant la responsabilité totale de l'exploitant.

Article 9 :

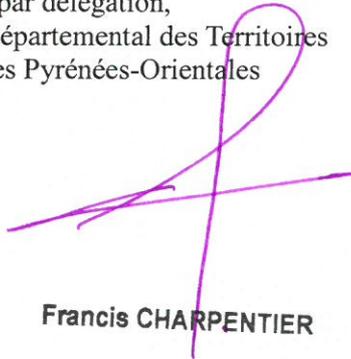
Les dispositions du présent arrêté sont susceptibles d'évoluer en cas de changement de la réglementation, des conditions de circulation ou d'exploitation. Cette autorisation étant délivrée à titre précaire et révoquant, le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité en cas d'abrogation ou de modification du présent arrêté.

Article 10 :

M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Maire de Collioure,
M. le Maire de Port Vendres,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
M. Bros et M. Tonetto responsables de la société « Les Petits Trains Touristiques »,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
p/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des Territoires
et de la Mer des Pyrénées-Orientales



Francis CHARPENTIER

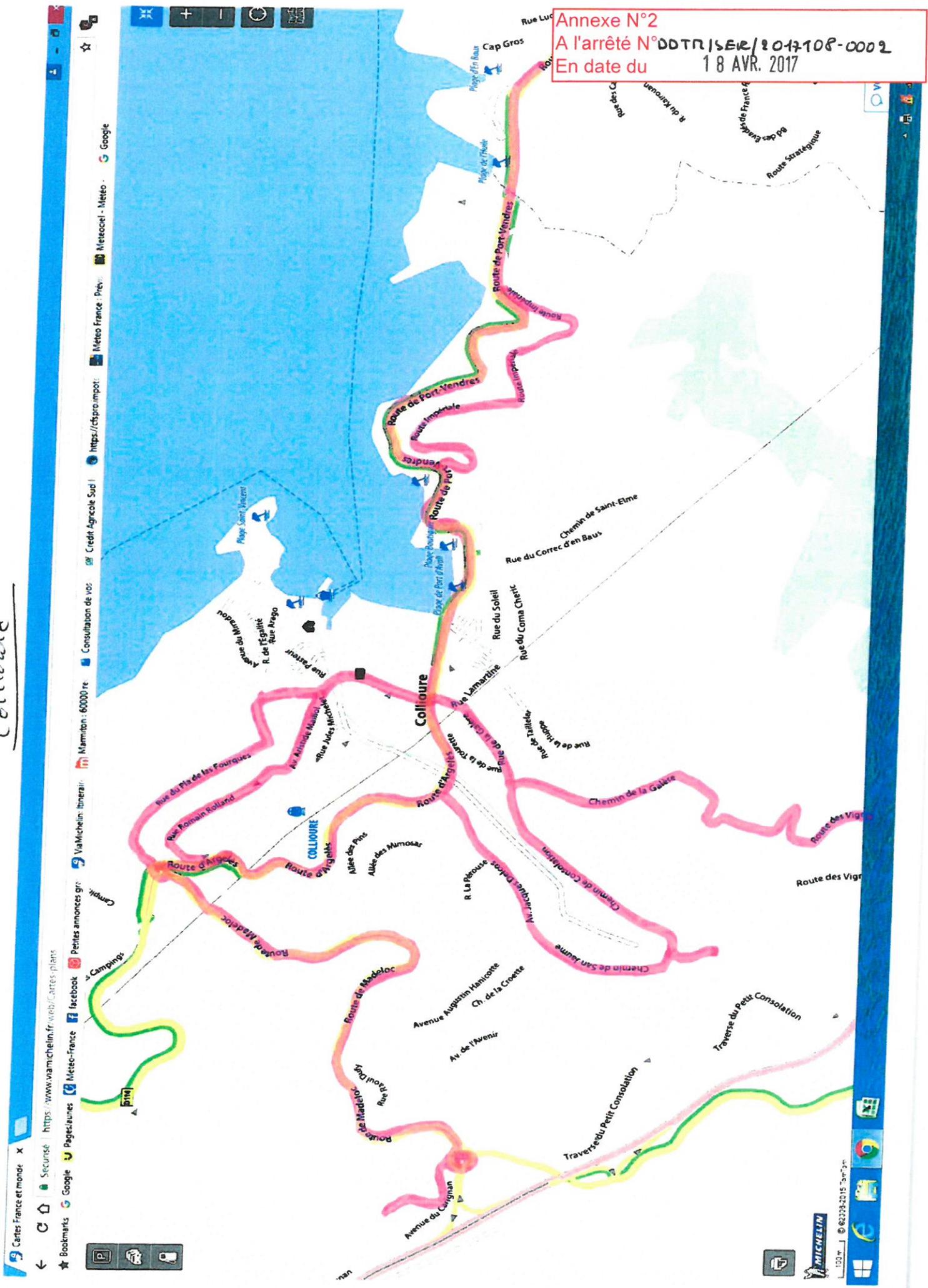
Annexe 1

A l'arrêté N°**DDM/SE/2017-108-0002**

En date du **18 AVR. 2017**

Véhicule tracteur	Véhicule tracteur	Véhicule tracteur	Véhicule tracteur
4 9889 VC 66 PRAT 30/05/08 VF9L4D4AX7X637001	4 9894 VC 66 PRAT 30/05/08 VF9L4D4AX7X637002	4 AV 652 NE PRAT 23/06/10 VF9L4D4AX9X637001	4 DD 097 FN PRAT 20/02/14 VF9L4D4AXAX637002
2 VASP L4D4AX 8 CV NON SPEC	2 VASP L4D4AX 8 CV NON SPEC	2 VASP L4D4AX 8 CV NON SPEC	2 VASP L4D4AX 8 CV NON SPEC
Remorques	Remorques	Remorques	Remorques
6050 TZ 66 PRAT 06/09/07 VF9WP03XP7X637003	44 VC 66 PRAT 13/03/08 VF9WP03XP7X637004	AV 337 RS PRAT 25/06/10 VF9WPO3XBAX637013	CJ 763 SF PRAT 29/04/04 VF9WPO3XPZX637005
20 RESP WP03 NON SPEC	20 RESP WP03 NON SPEC	20 RESP WP03 NON SPEC	20 RESP WP03 NON SPEC
6051 TZ 66 PRAT 06/09/07 VF9WP03XP7X637002	46 VC 66 PRAT 13/03/08 VF9WP03XP7X637005	AV 385 RS PRAT 25/06/10 VF9WPO3XBAX637012	BX 272 ZW PRAT 29/04/04 VF9WPO3XP2X637006
20 RESP WP 03 NON SPEC	20 RESP WP03 NON SPEC	20 RESP WP 03 NON SPEC	20 RESP WP 03 NON SPEC
6054 TZ 66 PRAT 06/09/07 VF9WP03XP7X637001	48 VC 66 PRAT 13/03/08 VF9WP03XP7X637006	AV 282 RS PRAT 25/06/10 VF9WPO3XBAX637011	BX 856 ZV PRAT 29/04/04 VF9WPO3XP2X637004
20 RESP WP03 NON SPEC	20 RESP WP03 NON SPEC	20 RESP WP03 NON SPEC	20 RESP WP03 NON SPEC

Collioure

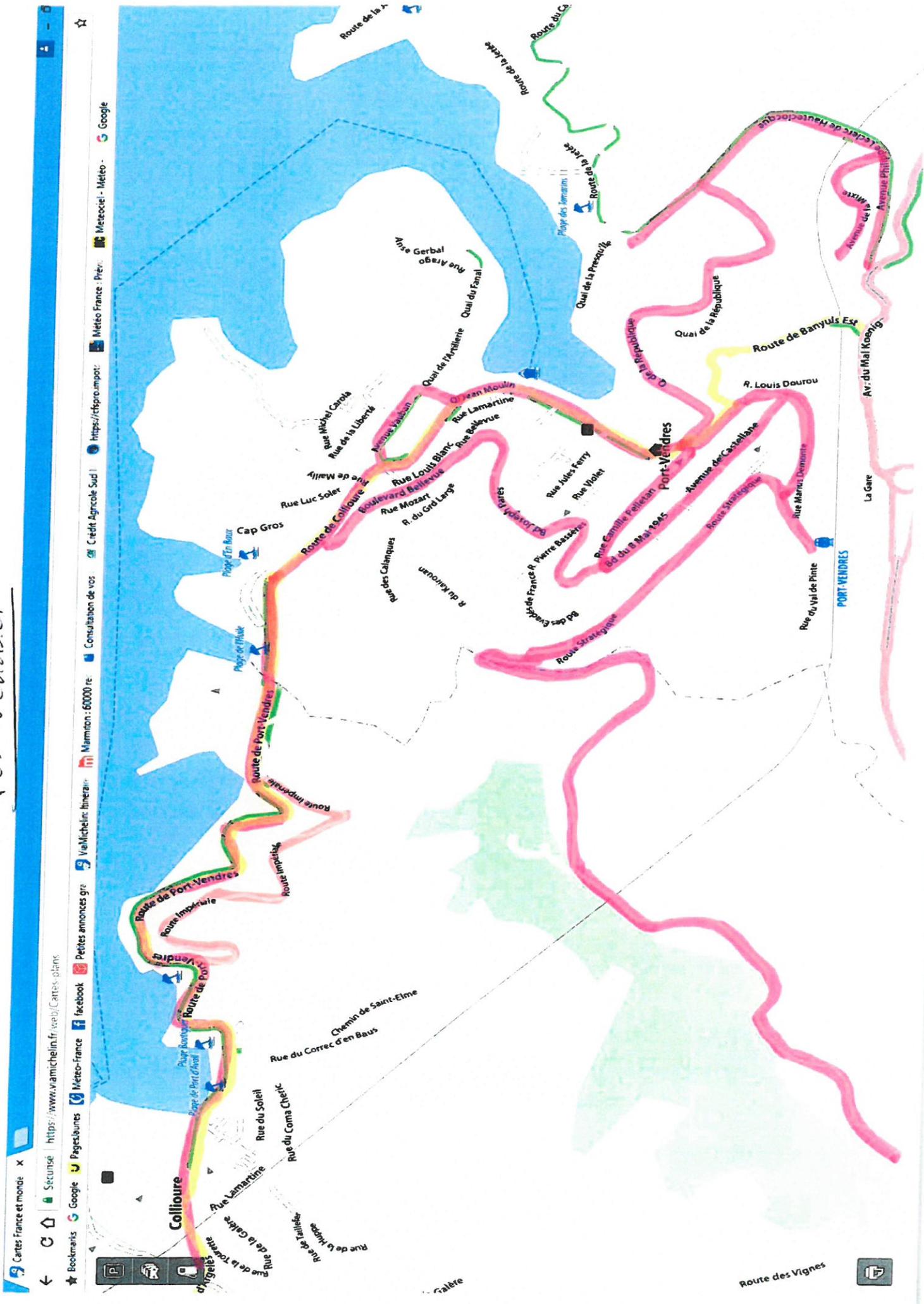


Annexe N°2
A l'arrêté N°DDT/15E/2017108-0002
En date du 18 AVR. 2017

Cartes France et monde
Securise
Pages jaunes
Météo France
Pages jaunes
Météo France
Mamilton : 60000 re
ViaMichelin itinéraire
Pertes annonces gr
Campus
zampini

MICHELIN
100 m
© 2017 2015 3m 3m

Port Vendres



D114

B

D114

14

D914

D914

D914

D914

D914

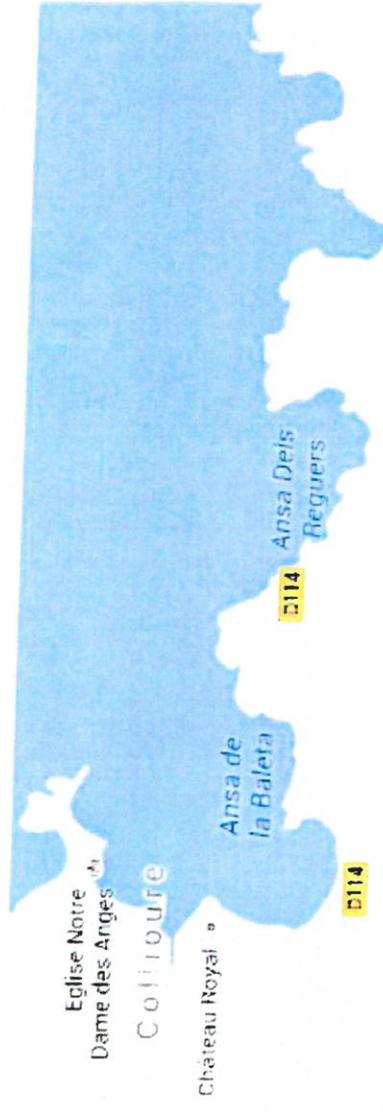
D914

D914

D914

D914

D114



Route de Saint Elme

Fort Saint Elme 1

Port-Vendre

Route de Collioure

Gare de Port-Vendres

Correc del Vall de Pintes

Vall de Pintes

Collioure en Baixat

Route de Collioure

Rue de l'Église

Château de Collioure

Route de Collioure

Collioure

D914

D914

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction départementale
de la protection des populations

Perpignan, le 11/04/2017

Service de la santé et protection animales,
de l'environnement et des abattoirs

ARRETE PREFECTORAL N° DDPP/SPAEA/2017 101-0001

Dossier suivi par : Thierry Crayssac

☎ : 04.68.66.27.19

☎ : 04.68.66.27.00

✉ : ddpp@pyrenees-orientales.gouv.fr

**Portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non
domestiques au sein d'un élevage d'agrément
(perroquets des espèces *Ara ararauna* et *Ara chloroptera*)**

Réf. : SA1700073

**Monsieur Stéphane HEBERT
18, rue des Rossignols
Commune de CLAIRA (66530)**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le règlement européen n° 338/97 du 09 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et flore sauvages par le contrôle de leur commerce,
- VU le livre IV du code de l'environnement concernant la protection de la faune et de la flore et notamment l'article L 412-1 relatif aux activités soumises à autorisation,
- VU le livre II-R du code de l'environnement concernant la protection de la nature et notamment les articles R 212-1 à R 212-4 relatifs aux activités soumises à autorisation,
- VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU le décret n°2017-230 du 23 février 2017 relatif aux conditions d'identification et de cession des animaux d'espèces non domestiques détenus en captivité,
- VU le décret n°97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplification administrative,
- VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux,
- VU l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration,
- VU l'arrêté du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016133-032 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à madame Chantal BERTON, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales ;

- VU la décision n° DDPP/SAG/2016 140-001 du 19 mai 2016 portant subdélégation de signature de madame Chantal BERTON, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales à madame Marie-Laure BELLOCQ, inspecteur de la santé publique vétérinaire ;
- VU la demande d'autorisation de détention pour l'élevage d'agrément d'animaux de la faune sauvage déposée le 23/02/2017 par Monsieur Stéphane HEBERT, domicilié au 18, rue des Rossignols à Clairra (66530),
- VU la visite de conformité des installations dédiées aux animaux effectuée par la direction départementale de la protection des populations le 16/03/2017,
- SUR proposition** de madame la directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Stéphane HEBERT est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément situé au 18, rue des Rossignols – 66530 CLAIRA, deux spécimens adultes des espèces suivantes :

- 1 Ara bleu et jaune (*Ara ararauna*), et
- 1 Ara chloroptère (*Ara chloroptera*).

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien des animaux sont conformes au dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, coté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétents.

Article 3 : Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à l'inscription des animaux sur le fichier national d'identification prévu par le décret n° 2017-230 du 23 février 2017 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 4 : Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (direction départementale de la protection des populations) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 5 : En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

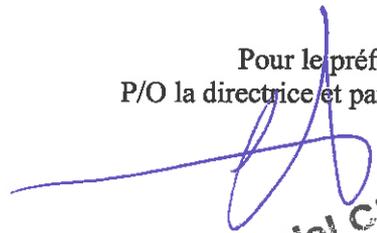
Article 6 : La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 7 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le maire de Claira, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que les agents habilités au titre de l'article L 415-1 du code de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée au bénéficiaire de l'autorisation.

Pour le préfet,
P/O la directrice et par délégation,



Dr Daniel CUNAT
vétérinaire officiel
chef de service

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Montpellier, recours qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux, s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision contestée.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction départementale
de la protection des populations

Perpignan, le 11/04/2017

Service de la santé et protection animales,
de l'environnement et des abattoirs

Dossier suivi par : Thierry Crayssac
☎ : 04.68.66.27.19
☎ : 04.68.66.27.00
✉ : ddpp@pyrenees-orientales.gouv.fr

Réf. : SA1700114

ARRETE PREFECTORAL N° DDPP/SPAEA/2017 101-0002

Portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non
domestiques au sein d'un élevage d'agrément
(perroquet de l'espèce *Psittacus erithacus*)

Monsieur FONDECAVE Benoît
1, rue de la Méditerranée
Commune de LE SOLER (66270)

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le règlement européen n° 338/97 du 09 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et flore sauvages par le contrôle de leur commerce,
- VU le livre IV du code de l'environnement concernant la protection de la faune et de la flore et notamment l'article L 412-1 relatif aux activités soumises à autorisation,
- VU le livre II-R du code de l'environnement concernant la protection de la nature et notamment les articles R 212-1 à R 212-4 relatifs aux activités soumises à autorisation,
- VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU le décret n°97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplification administrative,
- VU le décret n°2017-230 du 23 février 2017 relatif aux conditions d'identification et de cession des animaux d'espèces non domestiques détenus en captivité,
- VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux,
- VU l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration,
- VU l'arrêté du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016133-032 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à madame Chantal BERTON, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales ;
- VU la décision n° DDPP/SAG/2016 140-001 du 19 mai 2016 portant subdélégation de signature de madame Chantal BERTON, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales à madame Marie-Laure BELLOCQ, inspecteur de la santé publique vétérinaire ;

VU la demande d'autorisation de détention pour l'élevage d'agrément d'animaux de la faune sauvage déposée le 13/03/2017 par Monsieur Benoît FONDECAVE, domicilié au 1, rue de la Méditerranée à Le Soler (66270),

VU la visite de conformité des installations dédiées aux animaux effectuée par la direction départementale de la protection des populations le 22/03/2017,

SUR proposition de madame la directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Benoît FONDECAVE est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément situé au 1, rue de la Méditerranée – 66270 LE SOLER, le **spécimen adulte** de l'espèce animale suivante :

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Nombre de spécimens			Identification (procédé de marquage)	
		Sexe			Bague fermée	Transpondeur
		mâle	femelle	indéterminé		
Gris du Gabon	<i>Psittacus erithacus</i>	1			51 LS 8935 AE 16	

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien des animaux sont conformes au dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : La délivrance et le maintien de la présente autorisation sont assortis des restrictions suivantes :

- L'animal non traçable listé dans le tableau ci-dessus, ainsi que son éventuelle descendance est détenu comme simple animal de compagnie, et pas en tant que reproducteur, et
- que M. FONDECAVE Benoît n'est pas autorisé à s'en séparer, sauf autorisation expresse du service CITES prenant la forme d'un CIC « transport » précisant le destinataire.

Article 3 : La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, coté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétents.

Article 4 : Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à l'inscription des animaux sur le fichier national d'identification prévu par le décret n° 2017-230 du 23 février 2017 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 5 : Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (direction départementale de la protection des populations) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 6 : En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

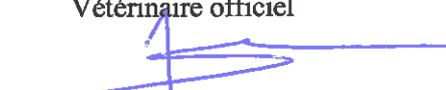
Article 7 : La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 8 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le maire de Le Soler, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que les agents habilités au titre de l'article L 415-1 du code de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée au bénéficiaire de l'autorisation.

Pour le préfet,
P/O la directrice et par délégation,
La Chef de service
Vétérinaire officiel


Dr Vét. Marie-Laure Bellocq

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Montpellier, recours qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux, s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision contestée.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction départementale
de la protection des populations

Perpignan, le 11/04/2017

Service de la santé et protection animales,
de l'environnement et des abattoirs

Dossier suivi par : Thierry Crayssac

☎ : 04.68.66.27.19

☎ : 04.68.66.27.00

✉ : ddpp@pyrenees-orientales.gouv.fr

Réf. : SA1700115

ARRETE PREFECTORAL N° DDPP/SPAEA/2017 101-0003

**Portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non
domestiques au sein d'un élevage d'agrément
(perroquet de l'espèce *Psittacus erithacus*)**

**Madame SILLO DU POZO Anne-Marie
Route de Perpignan
Commune de SAINT-LAURENT-DE-LA-SALANQUE (66250)**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le règlement européen n° 338/97 du 09 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et flore sauvages par le contrôle de leur commerce,
- VU le livre IV du code de l'environnement concernant la protection de la faune et de la flore et notamment l'article L 412-1 relatif aux activités soumises à autorisation,
- VU le livre II-R du code de l'environnement concernant la protection de la nature et notamment les articles R 212-1 à R 212-4 relatifs aux activités soumises à autorisation,
- VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU le décret n°97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplification administrative,
- VU le décret n°2017-230 du 23 février 2017 relatif aux conditions d'identification et de cession des animaux d'espèces non domestiques détenus en captivité,
- VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux,
- VU l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration,
- VU l'arrêté du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016133-032 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à madame Chantal BERTON, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales ;
- VU la décision n° DDPP/SAG/2016 140-001 du 19 mai 2016 portant subdélégation de signature de madame Chantal BERTON, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales à madame Marie-Laure BELLOCQ, inspecteur de la santé publique vétérinaire ;

VU la demande d'autorisation de détention pour l'élevage d'agrément d'animaux de la faune sauvage déposée le 07/02/2017 par Madame Anne-marie SILLO DU POZO, domiciliée route de Perpignan à Saint-Laurent-de-la-Salanque (66250),

VU la visite de conformité des installations dédiées aux animaux effectuée par la direction départementale de la protection des populations le 28/03/2017,

SUR proposition de madame la directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Anne-marie SILLO DU POZO est autorisée à détenir au sein de son élevage d'agrément situé route de Perpignan – 66250 SAINT-LAURENT-DE-LA-SALANQUE, les **spécimens adultes** de l'espèce animale suivante :

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Nombre de spécimens			Identification (procédé de marquage)	
		Sexe			Bague fermée	Transpondeur
		mâle	femelle	indéterminé		
Gris du Gabon	<i>Psittacus erithacus</i>		1		29725 PST 11 PCAT	
Gris du Gabon	<i>Psittacus erithacus</i>		1			250 22 85 00028289

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien des animaux sont conformes au dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, coté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétents.

Article 3 : Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à l'inscription des animaux sur le fichier national d'identification prévu par le décret n° 2017-230 du 23 février 2017 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 4 : Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (direction départementale de la protection des populations) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 5 : En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

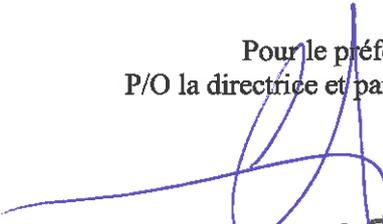
Article 6 : La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 7 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le maire de Saint-Laurent-de-la-Salanque, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que les agents habilités au titre de l'article L 415-1 du code de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée au bénéficiaire de l'autorisation.

Pour le préfet,
P/O la directrice et par délégation,


Dr Daniel CUNAT
vétérinaire officiel
chef de service

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Montpellier, recours qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux, s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision contestée.

